

GUIDE PRATIQUE

Règles d'étiquetage des produits
biologiques



MAKING BIO BETTER TOGETHER®

Table des matières

1.	Références réglementaires	4
2.	Définitions	4
3.	Références au mode de production biologique	5
4.	Denrées alimentaires	6
4.1	Produit contenant au moins 95% d'ingrédients BIO.....	6
4.2	Produit contenant moins de 95% d'ingrédients BIO	7
4.3	Produit dont l'ingrédient principal est un produit issu de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages.....	8
5.	Produits en conversion vers l'agriculture biologique.....	9
6.	Aliments transformés pour animaux.....	10
6.1	Aliments transformés pour animaux avec référence BIO dans la dénomination de vente.....	10
6.2	Aliments transformés pour animaux portant la mention « peut être utilisé en agriculture BIO conformément au Règlement 2018/848 ».....	11
7.	Semences :.....	12
7.1	Semences ou mélange de semences 100% BIO	12
7.2	Mélange de semences partiellement BIO	12
7.3	Mélange hétérogène biologique.....	12
8.	Etiquetage d'un arôme naturel BIO par les fabricants d'arômes	13
9.	Fertilisants et produits de protection des plantes.....	13
10.	Logos.....	14
10.1	Logo biologique de l'Union européenne	14
a)	Charte graphique.....	14
10.2	Logos nationaux et privés	15
•	Logo Biogarantie®	15
•	Logo Ecogarantie	15
•	Logo AB.....	16
10.3	Logo CERTISYS®	16
11.	Référence à l'origine (Agriculture UE/non UE).....	17
12.	Private Label / Etiquette à la marque du distributeur.....	18
13.	Communication point de vente	19
13.1	Communication BIO en général.....	19



a) Certificat/Affichette CERTISYS®.....	19
b) Ticket de caisse.....	19
13.2 Etiquetage en rayon (balisage).....	19
13.3 Cas particulier – BIO dans le nom du magasin.....	20
13.4 Produits BIO vendus en vrac.....	20
a) Fruits et légumes	20
b) Fromages, charcuteries, produits traiteur à la découpe	21
c) Graines vendues en silo	21
d) Pains.....	21
e) Légumes lasérisés	21
14. Emballage technique.....	22
14.1 Caisse non destinée au consommateur final	22
14.2 Palette.....	22
15. Communication Catering/Restauration	23
15.1 Restaurant BIO	24
15.2 Plat(s)/préparation(s) BIO.....	24
15.3 Ingrédient(s) BIO.....	24
15.4 Pourcentage BIO uniquement en Région Bruxelloise.....	24
15.5 Evènement ponctuel.....	25

1. Références réglementaires

Ce guide a pour objectif de vous fournir un **aperçu simplifié** des **exigences spécifiques** à l'**étiquetage** de produits biologiques. Il constitue uniquement un outil de documentation et n'a aucune valeur juridique.

Pour l'application de la réglementation, vous devez vous référer aux textes réglementaires.

Les textes légaux applicables pour les étiquetages sont :

-  [Règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018
-  [Règlement d'exécution 2021/279](#) de la Commission du 22 février 2021

Ces règlements s'appliquent sans préjudice des réglementations transversales en matière d'étiquetage.

-  [Règlement 1169/2011](#)

Pour plus d'informations, nous vous dirigeons vers le [site de l'AFSCA](#) .

2. Définitions

Ingrédient :

Toute substance ou produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires,

ou

Tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ; les résidus ne sont pas considérés comme ingrédients¹

ou, *pour les produits autres que des denrées alimentaires*

Toute substance ou tout produit utilisé dans la fabrication ou la préparation de produits, encore présents dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée².

Denrée alimentaire préemballée :

L'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas, de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate³.

Étiquetage :

Les mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles relatifs à un produit qui figurent sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ce produit ou se référant à celui-ci⁴.

¹ R(UE) n°1169/2011 art. 2.2f

² R(EU) 2018/848 art 3.51

³ [R(UE) n°1169/2011 art. 2.2°]

⁴ [R(EU) 2018/848 art 3.51.]

Publicité :

Toute présentation de produits à l'intention du public, par tout moyen autre que l'étiquetage, qui vise ou est de nature à influencer et façonner les attitudes, les opinions et les comportements afin de promouvoir directement ou indirectement la vente de produits⁵.

Préparation :

Les opérations de conservation ou de transformation des produits biologiques ou en conversion, ou toute autre opération effectuée sur un produit non transformé sans modifier le produit initial, telles que l'abattage, la découpe, le nettoyage ou la mouture, ainsi que l'emballage, l'étiquetage ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la production biologique⁶.

Logo biologique de l'Union européenne :

Le logo de production biologique de l'Union européenne peut être utilisé pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits conformes aux exigences du R(EU) 2018/848 et ses Règlements d'exécution.

Ce logo peut également être utilisé à des fins éducatives et informatives liées à l'existence du logo et à la publicité le concernant, à condition que cette utilisation ne soit pas susceptible d'induire le consommateur en erreur.

3. Références au mode de production biologique

Tous les termes se référant au mode de production biologique comme « BIO », « biologique » ou « Eco » sont protégés, entre autres, pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et le matériel de reproduction végétales dans toutes les langues et tous les pays de l'Union Européenne. Ils peuvent être uniquement utilisés pour des produits en conformité avec la législation européenne BIO. Selon la catégorie dans laquelle le produit est certifié, les références à l'agriculture biologique sont différentes.

L'utilisation de ces termes est interdite dans les cas suivants :

- 📍 Sur l'étiquetage d'un produit agricole primaire ou alimentaire non biologique.
- 📍 Dans la publicité ou la marque d'un produit non BIO si celles-ci induisent les consommateurs en erreur sur la véritable nature du produit.
- 📍 Pour un produit constitué d'OGM⁷ ou obtenu à partir d'OGM ou dont l'étiquetage ou la publicité indique qu'il contient des OGM.

Les mentions « naturel », « fermier », « sans pesticides », « du terroir », etc., n'offrent aucune garantie sur le caractère BIO d'un produit. L'étiquetage et l'utilisation du logo sont soumis à des règles strictes afin d'éviter tout abus et toute confusion chez le consommateur. Si un opérateur ne respecte pas toutes les exigences réglementaires, son certificat peut lui être retiré et l'utilisation des références BIO lui être interdites.



⁵ [R(UE) 2018/848 art 3.53.]

⁶ [R(UE)2018/848 art 3.44]

⁷ [R(UE) n°2018/848 art. 31 et 32]

4. Denrées alimentaires

4.1 Produit contenant au moins 95% d'ingrédients BIO

Remarque : Les mentions ci-dessous sont possibles uniquement si les recettes sont conformes aux dispositions du point 6.1.1.1. du guide préparateur CERTISYS®.

La référence au mode de production biologique peut apparaître dans la dénomination de vente.

Le logo européen et ses indications obligatoires :

- ☑ Le logo européen est obligatoire pour les denrées alimentaires préemballées à destination des consommateurs et doit figurer sur l'emballage. Il est cependant facultatif pour les produits importés ou destinés à la vente en BtoB. [Les caractéristiques du logo sont précisées au point 10.](#)
- ☑ Le numéro de code de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené la dernière opération physique de préparation (conditionnement et étiquetage compris) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS® et doit figurer dans le même champ visuel que le logo BIO de l'Union européenne.
- ☑ Une indication de l'origine des ingrédients agricoles ([Voir point 11](#))
- ☑ La liste des ingrédients indiquent quels ingrédients sont biologiques. Dans certains cas, l'énumération des ingrédients n'est pas requise par la réglementation générale (cf. [Annexe VII Partie B du Règlement 1169/2011](#))

Exemples

Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Produits préemballés

Liste d'ingrédients :
Haricots blancs*, sauce tomate (60 g purée de tomates*, eau), sucre de canne*, sel de mer, vinaigre*, amidon de maïs*.
(*) Agriculture biologique



BE-BIO-01 CERTISYS
Agriculture UE/non-UE

Haricots blancs

A la sauce tomates
BIO



Raison sociale de l'entreprise
Adresse

Produits vrac



RISOTTO CEPES
RISOTTO EEKHOORTJESBROOD *Nature Ivoor*

riz rond* 88,5, oignons séchés* 3%, riz rond* 88,5%, gedroogde uien* 3%,
cèpes séchés* 3%, carottes séchées* 2%, courgettes séchées* 2%, persil* 1%, gedroogd eekhoorn(jes)brood 3%,
poireau* 0,5% *Produits issus de l'agriculture biologique gedroogde wortelen 2%, gedroogde courgettes 2%, peterselle 1%, prei 0,5%
*Producten afkomstig uit biologische landbouw

1292

1.29€ /100g

20 mb

6